

CH_VB 30005288 vom 29. November 1994

Bundesverwaltung, 1994-11-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005288__td_

FR: CH_VB 30005288 du 29 novembre 1994

IT: CH_VB 30005288 del 29 novembre 1994

Erwägungen

E. 29

novembre 1994 2446 Recrutement des conscrits (OREC) 2457 Recrutement des conscrits (OREC-DMF). O du DMF 2462 Service de la Croix-Rouge (OSCR) 2471 Surveillance de la frontière verte au moyen d'appareils vidéo 2473 Taux des contributions à l'exploitation des produits agricoles de base 2475 Limitation des frais d'administration des caisses-maladie 2477 Subsidés aux cantons pour la réduction de cotisations dans l'assurance- maladie 2483 Assurance-accidents (OLAA) 2485 Adaptation des prestations de l'assurance militaire à l'évolution des salaires et des prix (Ordonnance AM sur l'adaptation). 0 95 2487 Contributions destinées à réduire le prix du beurre et la fixation des prix de cession du beurre 2491 Prix de prise en charge pour la chicorée endive «Witloof» de la récolte 1994 2492 Traité d'extradition et Convention additionnelle avec la Grande-Bretagne. Echange de notes confirmant la validité avec Maurice 2445

Ordonnance concernant le recrutement des conscrits (GREC) du 17 août 1994 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 4, 1er alinéa, et 147, 1er alinéa, de l'Organisation militaires), arrête: Article premier Champ d'application I La présente ordonnance s'applique au recrutement des conscrits femmes et hommes en Suisse. 2 Le recrutement des citoyennes et citoyens suisses domiciliés à l'étranger est réglé par l'arrêté du Conseil fédéral du 17 novembre 1971) concernant le service militaire des Suisses à l'étranger et des doubles nationaux. 3 Le recrutement des candidates du Service de la Croix-Rouge (SCR) est assuré par le médecin-chef de la Croix-Rouge en collaboration avec les cantons selon l'ordonnance du 19 octobre 1994) sur le Service de la Croix-Rouge. Art. 2 Etendue du recrutement 1 Avant le jour du recrutement, le recrutement inclut l'inscription et l'information des conscrits, ainsi que les préparatifs de cette journée. 2 Le jour du recrutement, il inclut: a .la désignation des conscrits aptes et inaptes au service sur la base d'une visite sanitaire militaire et d'un examen des aptitudes; b .l'affectation des conscrits aptes au service à une fonction militaire au sein d'une arme ou d'un service; c .l'affectation des conscrits dont la demande d'effectuer du service sans arme a été acceptée. 3 Une nouvelle appréciation des recrues non instruites peut en outre avoir lieu lors d'une journée de recrutement. RS 511.11 1)RS 510.10; RO . . . 2)RS 511.13 3)RS 513.52; RO 1994 2462 2446 1994 - 519

Recrutement des conscrits RO 1994 Art. 3 Organes responsables 1 Le recrutement relève du chef de l'instruction. 2 L'Etat-major du Groupement de l'état-major général détermine le nombre de recrues à affecter aux armes et aux services. 3 Le chef du recrutement au sein de l'Etat-major du Groupement de l'instruction est responsable du recrutement. Il dirige les opérations de recrutement à l'échelon de l'armée. Il émet les directives applicables dans les diverses zones de recrute- ment et examine les profils d'exigences requis par les différentes armes et les différents services en tenant compte des besoins de l'armée. 4 Les officiers de recrutement sont subordonnés au chef du recrutement. Ils dirigent le recrutement de leur

zone. 5 Le Département militaire fédéral (DMF) nomme chaque année, après consultation des cantons concernés, un officier de recrutement dans chaque zone de recrutement et désigne les suppléants. 6 Les commandants d'arrondissement assurent la marche du service pendant le recrutement. L'Office fédéral des affaires sanitaires de l'armée (OFSAN) nomme le médecin-chef du recrutement et, toutes les années, un médecin-chef pour chaque zone de recrutement. L'OFSAN met à la disposition de ce dernier les médecins qui forment les commissions de visite sanitaire. Le jour du recrutement, les médecins sont subordonnés à l'officier de recrutement. 8 L'Ecole fédérale de sport de Macolin nomme un expert chef pour chaque zone de recrutement ainsi que les experts nécessaires. Le jour du recrutement, les experts sont subordonnés à l'officier de recrutement. 9 L'Office du Service féminin de l'armée (Office du SFA) met à disposition une personne chargée de l'information des conscrits femmes le jour du recrutement. Art. 4 Collaboration des cantons 1 L'inscription et l'information des conscrits hommes avant le recrutement, ainsi que la remise du livret de service et les préparatifs de la journée de recrutement incombent aux autorités militaires cantonales. 2 Les cantons chargent les communes de fournir gratuitement les locaux et les installations adéquats pour les préparatifs et pour le recrutement. Art. 5 Convocation 1 Sont convoqués au recrutement: a .tous les hommes astreints au service militaire qui ont 19 ans dans l'année; b .les hommes plus âgés astreints au service militaire qui ne se sont pas présentés plus tôt et ceux dont le délai d'ajournement expire dans l'année; 2447

Recrutement des conscrits RO 1994 c .les citoyens suisses qui veulent être recrutés avant l'âge légal, au cours de leur 17e ou 18e année; d .les conscrits femmes dès leur 18e année jusqu'à l'âge de 28 ans révolus. 2 En règle générale, les hommes astreints au service militaire qui n'ont pas été recrutés à la fin de l'année où ils ont 25 ans ne sont plus recrutés; ils sont mis à la disposition de la protection civile. Ceux qui ont des connaissances particulières peuvent toutefois être recrutés par décision du chef du recrutement jusqu'à l'âge de 30 ans. Art. 6 Examen médico-militaire Les particularités de l'examen médico-militaire sont réglées dans l'ordonnance du 24 novembre 1993) concernant l'appréciation médicale de l'aptitude au service et de l'aptitude à faire service (OAMAS). Art. 7 Examen des aptitudes 1 Le DMF règle la procédure et les conditions des examens. 2 Les données de l'examen des aptitudes physiques sont évaluées chaque année à des fins statistiques; l'Office fédéral de l'informatique assure le soutien technique nécessaire. Art. 8 Examens d'aptitude et de qualification Le DMF règle l'organisation et les modalités d'exécution des examens d'aptitude et de qualification. Art. 9 Affectation des conscrits 1 L'affectation des conscrits au sein d'une arme ou d'un service est déterminée par les besoins de l'armée ainsi que par les aptitudes et l'instruction des personnes. Dans la mesure du possible il est tenu compte des désirs personnels. 2 L'affectation des hommes non armés pour des raisons de conscience est réglée par l'ordonnance du 26 juin 1992) sur le service militaire sans arme pour des raisons de conscience. 3 L'affectation des femmes à des fonctions liées à une mission de combat n'est pas admise. Art. 10 Pouvoir disciplinaire Les autorités militaires cantonales exercent le pouvoir disciplinaire sur les conscrits. 1)RS 511.12 2)RS 511.19 2448

Recrutement des conscrits RO 1994 Art. 11 Assurance L'assurance des conscrits est réglée par la loi fédérale du 19 juin 1992) sur l'assurance militaire. Art. 12 Solde et indemnités 1 Reçoivent la solde: a .les membres des commissions de visite sanitaire; b .le médecin-chef du recrutement et les médecin-chefs des zones de recrutement pour leur activité le jour du recrutement; c .les femmes officiers chargées de l'information. 2 Les indemnités allouées au

personnel du recrutement qui n'est pas au service de la Confédération ou d'un canton sont fixées par l'ordonnance du 10 octobre 1973) concernant les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat. Art. 13 Répartition des frais 1 La Confédération prend à sa charge: a .la solde et les indemnités des personnes mentionnées à l'article 12, le` alinéa; b .les frais des experts chefs et des experts chargés de l'examen des aptitudes physiques, ainsi que des secrétaires des commissions de visite sanitaire; c .les frais se répartissant sur plusieurs cantons, tels que les déplacements, les transports, les rapports d'instruction ou la nouvelle appréciation de recrues non instruites. 2 Les cantons prennent à leur charge: a .les frais qui découlent de l'information des conscrits; b .la subsistance des conscrits le jour du recrutement; c .les indemnités allouées au personnel auxiliaire de l'examen des aptitudes physiques ainsi qu'aux plantons; d .les autres frais occasionnés le jour du recrutement, tels que les douches ou le chauffage. 3 La comptabilité du recrutement est tenue par: a .la Confédération pour les frais prévus au 1er alinéa; b .les cantons pour les frais prévus au 2 e alinéa. Art. 14 Zones de recrutement et arrondissements de recrutement En vue du recrutement et pour délimiter la compétence des fonctionnaires du recrutement, le territoire de la Confédération est divisé en zones de recrutement et en arrondissements de recrutement conformément à l'annexe. ') RS 833.1 2) RS 172.32 2449

Recrutement des conscrits RO 1994 Art. 15 Dispositions finales 1 Le DMF est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. 2 Sont abrogées: a .l'ordonnance du 13 décembre 1982) concernant le recrutement des hommes astreints au service militaire; b .l'ordonnance du 5 mars 1962) concernant les zones et les arrondissements de recrutement. 3 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1995. 17 août 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37016 1)RO 1983 7, 1984 1506, 1987 824, 1993 2461 2)Non publiée au RO. 2450

Recrutement des conscrits RO 1994 Annexe (art. 14) Zones de recrutement et arrondissements de recrutement

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.